



CONSEIL DE  
L'UNION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 28 avril 2014  
(OR. fr)

8802/14

---

---

Dossier interinstitutionnel:  
2013/0303 (COD)

---

---

CODEC 1073  
TRANS 217  
MAR 74

#### NOTE POINT "I/A"

---

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 718/1999 du Conseil du 29 mars 1999 relatif à une politique de capacité des flottes communautaires dans la navigation intérieure en vue de promouvoir le transport par voie navigable ( <b>première lecture</b> ) - Adoption de l'acte législatif ( <b>AL</b> )

---

1. Le 10 septembre 2013, la Commission a transmis au Conseil la proposition visée en objet <sup>1</sup>, fondée sur l'article 91, paragraphe 1 du TFUE.
2. Le Comité économique et social a rendu son avis le 21 janvier 2014 <sup>2</sup>. Le Comité des régions a rendu son avis le 30 janvier 2014 <sup>3</sup>.
3. Conformément aux dispositions de la déclaration commune sur les modalités pratiques de la procédure de codécision <sup>4</sup>, des contacts informels ont eu lieu entre le Conseil, le Parlement européen et la Commission en vue de parvenir à un accord en première lecture.

---

<sup>1</sup> doc. 13716/13.

<sup>2</sup> pas encore publié.

<sup>3</sup> pas encore publié.

<sup>4</sup> JO C 145 du 30/06/2007, p. 5.

4. Le Parlement européen a arrêté sa position en première lecture sur la proposition de la Commission le 15 avril 2014. Le résultat du vote du Parlement européen reflète l'accord de compromis intervenu entre les institutions et devrait donc pouvoir être accepté par le Conseil <sup>1</sup>.
5. En conséquence, le Comité des représentants permanents est invité à confirmer son accord et à suggérer au Conseil d'approuver la position du Parlement européen en point "A" de l'ordre du jour d'une prochaine session, telle qu'elle figure dans le document PE-CONS 67/14.

Si le Conseil approuve la position du Parlement européen, l'acte législatif est adopté.

Suite à la signature par le président du Parlement européen et par le président du Conseil, l'acte législatif est publié au Journal officiel de l'Union européenne.



---

<sup>1</sup> doc. 8518/14.